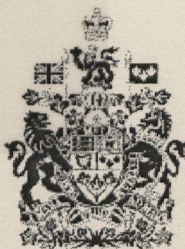


DOC
CA1
EA10
2012T23
EXF



CANADA

TREATY SERIES 2012/23 RECUEIL DES TRAITÉS

ENVIRONMENT

Agreement on the Environment between Canada and the Hashemite Kingdom of Jordan.

Amman, 28 June 2009

Entry into Force 1 October 2012

ENVIRONNEMENT

Accord sur l'environnement entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie.

Amman, le 28 juin 2009

Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2012



CANADA

TREATY SERIES 2012/23 RECUEIL DES TRAITÉS

ENVIRONMENT

Agreement on the Environment between Canada and the Hashemite Kingdom of Jordan.

Amman, 28 June 2009

Entry into Force 1 October 2012

ENVIRONNEMENT

Accord sur l'environnement entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie.

Amman, le 28 juin 2009

Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2012

**Foreign Affairs and Int. Trade
Affaires étrangères et Commerce int.**

FEB - 4 2013

**Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère**

**LIBRARY / BIBLIOTHEQUE
Dept. of Foreign Affairs
and International Trade
Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2**

DOC c.1
.6431 7300 (E)
.6431 7312 (F)

**AGREEMENT ON THE ENVIRONMENT
BETWEEN
CANADA
AND
THE HASHEMITE KINGDOM OF JORDAN**

CANADA and THE HASHEMITE KINGDOM OF JORDAN, hereinafter referred to as "the Parties":

NOTING their resolve to establish a free trade area in a manner that is consistent with environmental protection and conservation, enhance and enforce environmental laws and regulations, and strengthen their cooperation on environmental matters, and to promote sustainable development;

CONVINCED of the importance of the conservation, protection and enhancement of the environment in their territories for the well-being of present and future generations;

ACKNOWLEDGING that it is inappropriate to relax environmental laws in order to encourage trade and investment;

REAFFIRMING the *Rio Declaration on Environment and Development*, the *Johannesburg Declaration on Sustainable Development*, and the United Nations Millennium Development Goals;

ACKNOWLEDGING the growing economic, environmental and social links between their countries through the establishment of a free trade area;

RECOGNIZING the importance of encouraging voluntary practices of corporate social responsibility within their territories or jurisdictions, to ensure coherence between environment and economic objectives;

AFFIRMING the Parties' objective to pursue policies that promote sustainable development and sound environmental management and the need for mutually reinforcing trade and environmental policies;

ACKNOWLEDGING the importance of transparency and public participation in the development of environmental laws and policies and with respect to environmental governance;

ACCORD SUR L'ENVIRONNEMENT
ENTRE
LE CANADA
ET
LE ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE

LE CANADA et LE ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE, ci-après désignés les « Parties »,

PRENANT NOTE de leur résolution d'établir une zone de libre-échange de manière à assurer la protection et la conservation de l'environnement, à renforcer et à appliquer les lois et règlements concernant l'environnement, à accroître leur coopération en matière d'environnement et à favoriser le développement durable;

CONVAINCUS de l'importance d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement sur leurs territoires afin de garantir le bien-être des générations actuelles et futures;

RECONNAISSANT qu'il ne convient pas d'assouplir, en vue de favoriser le commerce et l'investissement, les lois relatives à l'environnement;

RÉAFFIRMANT leur engagement à l'égard de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, de la *Déclaration de Johannesburg sur le développement durable* et des objectifs de développement du Millénaire des Nations Unies;

RECONNAISSANT les liens économiques, environnementaux et sociaux de plus en plus étroits qui unissent leurs pays grâce à l'établissement d'une zone de libre-échange;

RECONNAISSANT l'importance d'encourager des pratiques librement consenties de responsabilité sociale des entreprises dans les limites de leurs territoires ou de leurs juridictions respectives, afin d'assurer la cohérence des objectifs économiques et des objectifs en matière d'environnement;

AFFIRMANT la volonté des Parties de mettre en œuvre des politiques qui favorisent le développement durable et la saine gestion de l'environnement, ainsi que le besoin d'adopter des politiques en matière de commerce et d'environnement qui se renforcent mutuellement;

RECONNAISSANT l'importance de la transparence dans l'élaboration des lois et des politiques relatives à l'environnement et dans la gouvernance de l'environnement, et de la participation du public sous ce rapport;

RECOGNIZING that enhanced cooperation amongst the Parties brings benefits which can promote sustainable development, strengthen the environmental governance of the Parties and build on international environmental agreements;

AGREE as follows:

RECONNAISSANT qu'une coopération plus étroite entre les Parties procure des avantages pouvant favoriser le développement durable, renforcer la gouvernance de l'environnement par les Parties et consolider les accords internationaux en matière d'environnement;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

PART ONE – DEFINITIONS AND OBJECTIVES

Article 1: Definitions

1. For purposes of this Agreement:
 - (a) **administrative ruling of general application** means an administrative ruling or interpretation that applies to all persons and fact situations that fall generally within its ambit and that establishes a norm of conduct but does not include:
 - (i) a determination or ruling made in an administrative or quasi-judicial proceeding that applies to a particular person, good or service of the other Party in a specific case, or
 - (ii) a ruling that adjudicates with respect to a particular act or practice;
 - (b) **due process** means that proceedings are conducted by decision-makers who are impartial and independent and do not have an interest in the outcome of the matter, that the Parties to the proceedings are entitled to support or defend their respective positions and to present information or evidence, and that the decision is based on such information or evidence;
 - (c) **environmental laws** mean statutory or regulatory provisions of a Party, including legally binding instruments made pursuant to such provisions, the primary purpose of which is the protection of the environment, or the prevention of a danger to human life or health, through:
 - (i) the prevention, abatement or control of the release, discharge, or emission of pollutants or environmental contaminants,
 - (ii) the control of environmentally hazardous or toxic chemicals, substances, materials and wastes, and the dissemination of information related thereto, or

PARTIE I – DÉFINITIONS ET OBJECTIFS

Article 1 : Définitions

1. Pour l'application du présent accord :

- a) **décision administrative d'application générale** s'entend d'une décision ou d'une interprétation administrative qui s'applique à toutes les personnes et situations de fait généralement visées par elle et qui établit une norme de conduite. La présente définition exclut :
 - i) une détermination ou une décision rendue dans le cadre d'une procédure administrative ou quasi judiciaire s'appliquant à une personne, à un produit ou à un service particulier de l'autre Partie dans un cas particulier,
 - ii) une décision qui statue sur un acte ou sur une pratique en particulier;
- b) **procédure régulière** s'entend d'une procédure menée par des décideurs impartiaux et indépendants qui n'ont aucun intérêt dans l'issue de l'affaire, les Parties ayant le droit de soutenir et de défendre leurs positions respectives et de présenter des éléments de preuve ou d'autres informations au décideur et la décision devant être fondée sur ces informations ou sur ces éléments de preuve;
- c) **lois relatives à l'environnement** s'entend de toute loi ou de tout règlement d'une Partie, y compris les instruments juridiquement contraignants pris en vertu de ceux-ci, dont l'objet premier est la protection de l'environnement ou la prévention d'un danger pour la santé ou la vie des personnes par l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - i) la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, du dégagement, de l'écoulement ou de l'émission de polluants ou de contaminants dans l'environnement,
 - ii) le contrôle des produits chimiques, des substances, des matières et des déchets toxiques et dangereux pour l'environnement, et la diffusion d'information à ce sujet,

- (iii) the conservation and protection of wild flora or wildlife, including endangered species and their habitat, and specially protected natural areas, in the Party's territory,

but does not include any statutory or regulatory provision directly related to worker health and safety or public health, nor any statutory or regulatory provision of which the primary purpose is managing the commercial harvest or exploitation, or subsistence or aboriginal harvesting, of natural resources;

- (d) **environmental governance** means the domestic system of legal, administrative, scientific and technical processes which collectively support the development, implementation, review, and improvement of laws, policies, programs and procedures for the conservation, protection and enhancement of the environment, including the prevention of environmental danger to human health;
- (e) **person** means a natural person, or a legal person, such as an enterprise or non-governmental organization;
- (f) **persistent pattern** means a sustained or recurring course of action or inaction beginning after the date of entry into force of this Agreement;
- (g) **province** means a province of Canada, and includes the Yukon, the Northwest Territories and Nunavut;
- (h) **territory** means:
 - (i) with respect to Canada, a) its land territory, internal waters, territorial sea, including the air space above these areas; b) the exclusive economic zone of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part V of the *United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 (UNCLOS)*; and c) the continental shelf of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part VI of UNCLOS, and

- iii) la conservation et la protection de la flore et de la faune sauvages, y compris des espèces menacées et de leur habitat, et des zones naturelles spécialement protégées sur le territoire de la Partie;

à l'exclusion de toute disposition d'une loi ou d'un règlement concernant directement la santé et la sécurité des travailleurs et la santé publique, de toute disposition d'une loi ou d'un règlement dont l'objet premier est la gestion commerciale de la récolte ou de l'exploitation commerciale, de la récolte de subsistance ou de la récolte pour les populations autochtones, de ressources naturelles;

- d) **gouvernance de l'environnement** s'entend du système interne des processus juridiques, administratifs, scientifiques et techniques qui sous-tendent ensemble l'élaboration, la mise en œuvre, l'examen et l'amélioration des lois, politiques, programmes et procédures visant la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement, y compris la prévention du danger présenté par l'environnement pour la santé des personnes;
- e) **personne** s'entend d'une personne physique, ou d'une personne morale comme une entreprise ou un organisme non gouvernemental;
- f) **pratique systématique** s'entend de toute action ou omission qui se produit de façon soutenue ou répétée après la date d'entrée en vigueur du présent accord;
- g) **province** s'entend d'une province du Canada, ainsi que du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut;
- h) **territoire** s'entend :
- i) dans le cas du Canada, (a) de son territoire terrestre, de ses eaux intérieures et de sa mer territoriale, y compris l'espace aérien situé au-dessus de ces zones; (b) de la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans sa législation interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* du 10 décembre 1982 (UNCLOS); et (c) du plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans sa législation interne, en conformité avec la partie VI de l'UNCLOS,

- (ii) with respect to Jordan, the land territory, air space, internal waters and territorial sea over which Jordan exercises sovereignty.

2. It is understood that a Party has not failed to “effectively enforce its environmental laws” in a particular case where the action or inaction in question by agencies or officials of that Party:

- (a) reflects a reasonable exercise of their discretion in respect of investigatory, prosecutorial, regulatory or compliance matters; or
- (b) is the result of *bona fide* decisions to allocate resources to enforcement in respect of other environmental matters which have been determined to have a higher priority.

Article 2: Objectives

The objectives of this Agreement are to:

- (a) foster conservation, protection and improvement of the environment in the territories of the Parties for the well-being of present and future generations;
- (b) promote sustainable development through environmental and economic policies that are mutually supportive;
- (c) promote cooperation between the Parties on the development and improvement of environmental governance;
- (d) enhance compliance with, and enforcement of, environmental laws;
- (e) support the environment-related provisions of the *Free Trade Agreement between Canada and the Hashemite Kingdom of Jordan*;
- (f) promote transparency and public participation in the conservation, protection and improvement of the environment, including in the development of environmental laws and policies;

- ii) dans le cas de la Jordanie, du territoire terrestre, de l'espace aérien, des eaux intérieures et de la mer territoriale sur lesquels la Jordanie exerce sa souveraineté.

2. Il est entendu qu'une Partie n'a pas manqué d'assurer l'« **application efficace de ses lois relatives à l'environnement** » dans le cas particulier où l'action ou l'omission de la part d'organismes ou de fonctionnaires de cette Partie :

- a) soit constitue un exercice raisonnable de leur pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites, la réglementation ou l'observation des lois;
- b) soit résulte de la décision, prise de bonne foi, d'affecter des ressources à des mesures d'application relatives à d'autres questions environnementales considérées comme ayant un rang de priorité plus élevé.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs du présent accord sont les suivants :

- a) encourager la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement sur les territoires des Parties pour assurer le bien-être des générations actuelles et futures;
- b) favoriser un développement durable fondé sur des politiques environnementales et des politiques économiques qui se renforcent mutuellement;
- c) favoriser la coopération des Parties à l'évolution et à l'amélioration de la gouvernance de l'environnement;
- d) améliorer l'observation et l'application des lois relatives à l'environnement;
- e) appuyer les dispositions visant l'environnement de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie*;
- f) favoriser la transparence et encourager la participation du public à la conservation, à la protection et à l'amélioration de l'environnement, ainsi qu'à l'élaboration de lois et de politiques en matière d'environnement;

- (g) encourage public participation in the implementation of this Agreement; and
- (h) promote economically efficient and effective environmental measures.

- g) encourager le public à participer à la mise en œuvre du présent accord;
- h) promouvoir des mesures liées à l'environnement qui sont économiquement efficaces et efficientes.

PART TWO – DOMESTIC OBLIGATIONS

Article 3: Levels of Protection

Recognizing the sovereign right of each Party to establish its own levels of domestic environmental protection, including its environmental laws, policies and priorities, and to adopt or modify each of these accordingly, each Party shall ensure that its environmental laws and policies provide for high levels of environmental protection, and shall strive to continue to develop and improve those laws and policies and the environmental governance that supports them.

Article 4: Compliance with and Enforcement of Environmental Laws

1. With the aim of achieving high levels of environmental protection and compliance with its environmental laws, each Party shall effectively enforce, through government action, its environmental laws, subject to Article 19.

2. Each Party shall ensure that violations of its environmental laws can be remedied or sanctioned under its law through judicial, quasi-judicial or administrative proceedings.

Article 5: Non-derogation

Neither Party may encourage trade or investment by weakening or reducing the levels of protection afforded in its environmental laws. Accordingly, neither Party may waive or otherwise derogate from its environmental laws in a manner that weakens or reduces the protections afforded in those laws to encourage trade or investment.

Article 6: Environmental Assessment

1. Each Party shall ensure that it maintains appropriate procedures for assessing the environmental impacts of proposed projects which may cause significant adverse effects on the environment, with a view to avoiding or minimizing such adverse effects.

2. Each Party shall ensure that its environmental assessment procedures provide for the disclosure of information to the public concerning proposed projects subject to assessment and, in accordance with its law, shall allow for public participation in such procedures.

PARTIE II – OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 3 : Niveaux de protection

Reconnaissant que les Parties ont le droit souverain d'établir leurs propres niveaux internes de protection de l'environnement, et de définir leurs propres lois, politiques et priorités, ainsi que d'adopter ou de modifier chacune en conséquence, chacune des Parties fait en sorte que ses lois et politiques en matière d'environnement prévoient de hauts niveaux de protection de l'environnement, et s'efforce de continuer à développer et à améliorer ces lois et politiques de même que la gouvernance de l'environnement qui les accompagne.

Article 4 : Observation et application des lois relatives à l'environnement

1. Afin d'atteindre de hauts niveaux de protection de l'environnement et d'observation de ses lois relatives à l'environnement, chacune des Parties veille à l'application efficace de ces lois par la mise en œuvre de mesures gouvernementales, sous réserve de l'article 19.

2. Chacune des Parties veille à ce que sa législation prévoit des réparations et des sanctions, par voie judiciaire, quasi judiciaire ou administrative, quant aux infractions commises à ses lois relatives à l'environnement.

Article 5 : Non-dérogation

Aucune des Parties ne peut favoriser le commerce ou l'investissement par l'affaiblissement ou la diminution du niveau de protection qu'elle accorde dans ses lois relatives à l'environnement. En conséquence, aucune des Parties ne peut renoncer ou déroger, en vue de favoriser le commerce ou l'investissement, aux dispositions de ses lois relatives à l'environnement d'une manière qui affaiblit ou diminue la protection fournie par ces lois.

Article 6 : Étude de l'incidence sur l'environnement

1. Chacune des Parties veille à maintenir les procédures voulues pour évaluer l'incidence sur l'environnement de projets qui pourraient avoir des effets défavorables à son égard, afin d'éviter ou de réduire au minimum ces effets défavorables.

2. Chacune des Parties veille à ce que ses procédures d'évaluation de l'incidence sur l'environnement prévoient la publication des renseignements relatifs aux projets soumis à l'évaluation et, conformément à ses lois, permet au public de participer à ces procédures.

Article 7: Public Information

1. Each Party shall ensure that its laws, regulations and administrative rulings of general application respecting any matter covered by this Agreement are promptly published or otherwise made available in such a manner as to enable interested persons to become acquainted with them.
2. Subject to Article 21, each Party shall publish or otherwise make available in advance any such law or regulation that it proposes to adopt, so as to enable interested persons to provide comments.

Article 8: Private Access to Remedies

1. Each Party shall ensure that interested persons residing in or established in the territory of such Party may request the Party's competent authorities to investigate alleged violations of its environmental laws and shall give such requests due consideration, in accordance with its law.
2. Each Party shall ensure that persons with a legally recognized interest under its environmental laws in a particular matter shall have appropriate access to administrative, quasi-judicial or judicial proceedings for:
 - (a) the enforcement of the Party's environmental laws; and
 - (b) the seeking of remedies for violations of those laws.

Article 9: Procedural Guarantees

1. Each Party shall ensure that its administrative, quasi-judicial and judicial proceedings referred to in paragraph 2 of Article 8 are fair, equitable and transparent and to this end shall provide that such proceedings:
 - (a) comply with due process of law;
 - (b) are open to the public, except where the administration of justice otherwise requires;
 - (c) entitle the parties to the proceedings to support or defend their respective positions and to present information or evidence; and

Article 7 : Information du public

1. Chacune des Parties fait en sorte que ses lois, règlements et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient rapidement publiés ou rendus accessibles d'une autre manière, pour permettre aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.
2. Sous réserve de l'article 21, chacune des Parties publie ou rend accessible d'une autre façon à l'avance les lois ou règlements qu'elle se propose d'adopter, afin de donner aux personnes intéressées l'occasion de les commenter.

Article 8 : Recours accessibles aux parties privées

1. Chacune des parties veille à ce que les personnes intéressées qui résident sur son territoire ou qui y sont établies puissent demander à ses autorités compétentes de faire enquête sur des infractions reprochées à ses lois relatives à l'environnement et accorde l'attention nécessaire à de telles demandes, conformément à ses lois.
2. Chacune des Parties fait en sorte que les personnes ayant, selon ses lois relatives à l'environnement, un intérêt reconnu dans une affaire donnée aient la possibilité voulue d'engager une procédure administrative, quasi judiciaire ou judiciaire, afin :
 - a) de faire appliquer les lois relatives à l'environnement de la Partie;
 - b) d'obtenir des redressements en cas d'infractions par d'autres à ces lois.

Article 9 : Garanties procédurales

1. Chacune des Parties veille à ce que ses procédures administratives, quasi judiciaires et judiciaires visées au paragraphe 2 de l'article 8 soient justes, équitables et transparentes et, à cette fin, elle fait en sorte que ces procédures :
 - a) respectent le principe de l'application régulière de la loi;
 - b) soient publiques, sauf lorsque la bonne administration de la justice exige le huis clos;
 - c) permettent aux parties à une affaire de soutenir ou de défendre leurs positions respectives et de présenter des éléments de preuve et autres informations;

- (d) are not unnecessarily complicated and do not entail unreasonable fees, unreasonable time limits or unwarranted delays.

2. Each Party shall provide that final decisions on the merits of the case in such proceedings are:

- (a) in writing and where appropriate state the reasons on which the decisions are based;
- (b) made available to the parties to the proceedings without undue delay and, in accordance with its law to the public; and
- (c) based on information or evidence in respect of which the parties were offered the opportunity to be heard.

3. Each Party shall further provide, as appropriate, that parties to such proceedings have the right, in accordance with its law, to seek review and, where warranted, correction or redetermination of final decisions in such proceedings.

4. Each Party shall ensure that tribunals that conduct or review such proceedings are impartial and independent, and do not have any substantial interest in the outcome of the matter.

Article 10: Corporate Social Responsibility

Recognizing the substantial benefits brought by international trade and investment, the Parties should encourage voluntary best practices of corporate social responsibility by enterprises within their territories or jurisdictions, to strengthen coherence between economic and environment objectives.

Article 11: Measures to Enhance Environmental Performance

1. The Parties recognize that voluntary and incentive-based measures can enhance environmental performance and contribute to the achievement and maintenance of environmental protection, complementing regulatory provisions under environmental laws. In accordance with its laws and policies, each Party shall promote the development and use of such measures.

2. In accordance with its laws and policies, each Party shall promote the development, establishment, maintenance or improvement of performance goals and standards used in measuring environmental performance.

- d) ne soient pas inutilement compliquées et n'entraînent ni frais ou délais déraisonnables ni retards injustifiés.
2. Chacune des Parties veille à ce que les décisions définitives sur le fond rendues dans de telles procédures soient :
- a) consignées par écrit et, de préférence, motivées;
 - b) communiquées sans retard injustifié aux parties aux procédures et publiées conformément à la loi;
 - c) fondées sur les informations ou les éléments de preuve que les parties auront eu la possibilité de présenter.
3. Chacune des Parties veille également, s'il y a lieu, à ce que les parties à de telles procédures aient le droit, conformément aux dispositions de ses lois, de demander l'examen et, dans les cas qui le justifient, la réformation des décisions définitives rendues dans de telles procédures.
4. Chacune des Parties fait en sorte que les tribunaux chargés de conduire ou d'examiner de telles procédures soient impartiaux et indépendants et qu'ils n'aient aucun intérêt marqué dans l'issue de l'affaire.

Article 10 : Responsabilité sociale des entreprises

Étant donné les importants bienfaits que procurent le commerce et l'investissement internationaux, les Parties devraient encourager les entreprises sur leur territoire ou de leur ressort à adopter les meilleures pratiques de responsabilité sociale, afin de renforcer la cohérence entre les objectifs économiques et les objectifs en matière d'environnement.

Article 11 : Mesures visant l'amélioration de la performance environnementale

1. Les Parties reconnaissent que des mesures volontaires et des mesures d'incitation peuvent améliorer la performance environnementale et contribuer à atteindre et à maintenir de hauts niveaux de protection de l'environnement, en fournissant un complément des dispositions réglementaires prévues en application des lois relatives à l'environnement. Conformément à ses lois et à ses politiques, chacune des Parties favorise l'établissement et l'application de telles mesures.
2. Conformément à ses lois et politiques, chacune des Parties favorise la définition, l'établissement, le maintien ou l'amélioration d'objectifs et de normes devant servir à mesurer la performance environnementale.

PART THREE – ACCOUNTABILITY

Article 12: Public Information and Accountability

1. Any person residing in or established in the territory of either Party may submit a written question to either Party, through the National Point of Contact, indicating that the question is being submitted pursuant to this Article regarding that Party's obligations under Part Two of this Agreement or cooperative activities developed pursuant to this Agreement.
2. The Party to which such question is directed shall acknowledge the question in writing, forward the question to the appropriate authority, and provide a response in a timely manner to the person who has sent the question.
3. Where the question is submitted by a person to the Party other than the Party of its residence or its establishment, the responding Party shall provide to the other Party, in a timely manner, copies of the questions it receives, and the responses it makes to those questions.
4. Each Party shall make publicly available in a timely manner all questions received and all responses given.

Article 13: Party-to-Party Information Exchange

1. A Party shall promptly provide any information regarding any proposed or actual environmental measure to the other Party, upon receiving a written request from that other Party and, as promptly as is reasonably possible, shall respond to any questions of the other Party pertaining to any such environmental measure.
2. A Party may notify the other Party of, and provide to that Party, any credible information regarding possible violations of, or failures to effectively enforce, its environmental laws. Such information shall be specific and sufficient to allow the other Party to inquire into the matter. The notified Party shall take appropriate steps to so inquire in accordance with its laws and to respond to the other Party.

PARTIE III – OBLIGATION DE RENDRE COMPTE

Article 12 : Information du public et obligation de rendre compte

1. Toute personne résidant ou établie sur le territoire de l'une ou l'autre Partie peut soumettre une question par écrit à l'une ou l'autre Partie, par l'intermédiaire du point de contact national, en précisant que la question est soumise en vertu du présent article et qu'elle concerne les obligations que la partie II du présent accord impose à la Partie ou les activités de coopération exercées sous le régime du présent accord.
2. La Partie à qui la question est posée en accuse réception par écrit, transmet celle-ci à l'autorité appropriée et fournit une réponse dans les moindres délais.
3. Lorsqu'une personne soumet une question à une Partie autre que celle dans laquelle elle réside ou est établie, la Partie qui répond fournit à l'autre Partie, dans les moindres délais, une copie de la question et de la réponse fournie.
4. Chacune des Parties rend accessibles au public, dans les moindres délais, toutes les questions reçues et les réponses fournies.

Article 13 : Échange d'information entre les Parties

1. Une Partie fournit à l'autre Partie, sur demande écrite de celle-ci et dans les moindres délais, des informations sur toute mesure environnementale qu'elle adopte ou envisage d'adopter et répond, dans les moindres délais, à toute question de l'autre Partie sur une telle mesure.
2. Toute Partie peut notifier à l'autre Partie, et lui communiquer, toute information plausible concernant des infractions possibles aux lois relatives à l'environnement de cette autre Partie ou des défauts d'application efficace de ces lois. Cette information est suffisamment précise et étayée pour permettre à l'autre Partie d'enquêter sur la question. La Partie notifiée prend les mesures prévues dans ses lois pour faire enquête et pour répondre à la Partie l'ayant notifiée.

PART FOUR – COOPERATION

Article 14: Cooperative Activities

1. The Parties recognize that cooperation is an effective way to achieve the objectives and fulfill the obligations under this Agreement. Accordingly, and subject to the availability of appropriate financial and/or non-financial resources, the Parties may develop programs of cooperative activities including information sharing and technical exchanges based on each Party's national environmental agendas. Priorities for the programs are to be identified by the Environment Committee established under Article 15 of this Agreement.

2. In this regard, the Environment Committee shall consider the following topics: enforcement and compliance; corporate social responsibility; trade and environment; and environmental technologies to address, *inter alia*, water management and renewable energy.

3. The Parties may involve the public and interested stakeholders or any other entity as the Parties deem appropriate in their cooperative activities.

4. The Parties agree that it would be desirable if programs of cooperative activities developed by them could have as broad an application and benefit as possible.

5. In addition, the Parties agree to strive to strengthen their cooperation on environmental issues in other bilateral and multilateral fora in which they participate.

PARTIE IV – COOPÉRATION

Article 14 : Coopération

1. Les Parties reconnaissent que la coopération est un moyen efficace d'atteindre les objectifs du présent accord et de respecter leurs obligations en vertu de ce dernier. En conséquence, et selon les ressources financières ou non financières accessibles, les Parties peuvent élaborer des activités de coopération, comprenant l'échange d'information et la coopération technique, en fonction du programme national en matière d'environnement de chacune des Parties. Les domaines prioritaires des programmes de coopération seront déterminés par le Comité de l'environnement constitué en vertu de l'article 15 du présent accord.

2. À cet égard, le Comité de l'environnement se penche sur les questions touchant l'application et l'observation, la responsabilité sociale des entreprises, et le commerce et l'environnement, ainsi que les technologies relatives à l'environnement qui se rapportent, entre autres, à la gestion de l'eau et à l'énergie renouvelable.

3. Pour élaborer leurs activités de coopération, les Parties peuvent faire appel au public, à des intervenants intéressés ou à toute autre entité que les Parties estiment appropriée.

4. Les Parties reconnaissent qu'il est souhaitable que l'application et les avantages des programmes de coopération qu'elles élaborent soient le plus étendu possible.

5. En outre, les Parties conviennent de chercher à resserrer leur coopération sur les questions d'environnement dans le cadre d'autres mécanismes bilatéraux et multilatéraux auxquels elles participent.

PART FIVE – IMPLEMENTATION

Article 15: Management of the Agreement

1. Implementation of this Agreement shall be through Party-to-Party coordination.
2. The Parties hereby establish a Committee on the Environment, comprising representatives of each Party. The Committee shall be responsible for the implementation of this Agreement, including the development of programs of cooperative activities, as required under Article 14.
3. The Committee shall meet, for the first time, no later than one year following the entry into force of this Agreement and subsequently as mutually agreed.
4. The Committee shall consider and discuss progress on the implementation of this Agreement.
5. The Committee shall prepare a summary record of the meetings unless otherwise decided and shall prepare reports on the activities related to the implementation of this Agreement when they consider appropriate. Such reports may address, among other things:
 - (a) actions taken by each Party further to its obligations pursuant to this Agreement; and
 - (b) cooperative activities undertaken pursuant to this Agreement.
6. Summary records and reports of the Committee meetings shall be made public, unless otherwise agreed by the Parties.

Article 16: National Point of Contact

Each Party shall designate an official within the appropriate ministry that shall serve as the National Point of Contact. The Parties shall inform each other by diplomatic note of such designation within six months of the entry into force of this Agreement, and shall make such information available to the public.

PARTIE V – MISE EN ŒUVRE

Article 15 : Mise en œuvre

1. La mise en œuvre du présent accord a lieu par la coopération des Parties.
2. Les Parties établissent par les présentes un Comité de l'environnement, formé de représentants de chacune des Parties. Le Comité est chargé de la mise en œuvre du présent accord, notamment de l'élaboration de programmes et d'activités de coopération conformément à l'article 14.
3. Le Comité se réunit au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, selon ce que les Parties décident d'un commun accord.
4. Le Comité examine et analyse les progrès réalisés dans la mise en œuvre du présent accord.
5. Le Comité prépare un compte rendu sommaire des réunions, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, et il rédige des rapports sur les activités de la mise en œuvre du présent accord lorsqu'il l'estime opportun. Ces rapports peuvent traiter, entre autres, des éléments suivants :
 - a) les mesures prises par chacune des Parties pour remplir ses obligations en vertu du présent accord;
 - b) les activités de coopération entreprises en vertu du présent accord.
6. Les comptes rendus sommaires et les rapports des réunions du Comité sont rendus publics, à moins que les Parties n'en décident autrement.

Article 16 : Point de contact national

Chacune des Parties désigne un fonctionnaire du ministère approprié qui agit à titre de point de contact national. Les Parties s'informent mutuellement de cette désignation, par note diplomatique, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord et publient cette information.

Article 17: Review

1. No later than the fifth year after the date of its entry into force, and subsequently as the Committee decides, the Committee shall consider undertaking a review of the implementation of the Agreement with a view to improving its operation and effectiveness.
2. The Committee may provide for the participation of the public and independent experts in the review process.
3. As part of this review, the Committee may consider further developments in respect of this Agreement and may present recommendations to the Parties for their consideration and action as appropriate.
4. The Parties shall make the results of any review public.

Article 18: Public Engagement

1. Each Party shall inform the public of activities, including meetings of the Parties and cooperative activities, undertaken to implement this Agreement.
2. Each Party shall endeavour to engage the public, as appropriate, in activities undertaken to implement this Agreement.

Article 17 : Examen

1. Au plus tard la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, et aux moments qu'il fixe par la suite, le Comité examine l'opportunité de réviser la mise en œuvre du présent accord en vue d'en améliorer l'application et l'efficacité.
2. Le Comité peut permettre la participation du public et d'experts indépendants au processus d'examen.
3. Dans le cadre de cet examen, le Comité peut envisager d'autres initiatives relatives au présent accord et présenter des recommandations aux Parties, pour qu'elles les étudient et y donnent suite, le cas échéant.
4. Les Parties rendent publics les résultats de tout examen public.

Article 18 : Participation du public

1. Chacune des Parties informe le public des activités entreprises pour assurer la mise en œuvre du présent accord, y compris les réunions des Parties et les activités de coopération.
2. Chacune des Parties s'efforce de faire participer le public aux activités entreprises pour mettre en œuvre le présent accord, s'il y a lieu.

PART SIX – GENERAL PROVISIONS

Article 19: Enforcement

Nothing in this Agreement shall be construed to empower a Party's authorities to undertake enforcement activities under its environmental laws in the territory of another Party.

Article 20: Private Rights

Neither Party may provide for a right of action under its law against the other Party on the ground that the other Party has acted in a manner inconsistent with this Agreement.

Article 21: Protection of Information

Nothing in this Agreement shall be construed to require a Party to release information that would otherwise be prohibited or exempt from disclosure under its laws and regulations, including those concerning access to information and privacy.

Article 22: Relation to Other Environmental Agreements

Nothing in this Agreement shall be construed to affect the existing rights and obligations of either Party under other international environmental agreements to which such Party is a party.

Article 23: Dispute Resolution

1. The Parties shall at all times endeavour to agree on the interpretation and application of this Agreement.
2. The Parties shall make every attempt, through consultations and the exchange of information with an emphasis on cooperation to address any matter that might affect the operation of this Agreement.
3. Either Party may request consultations with the other Party regarding any matter arising under this Agreement by delivering a written request to the National Point of Contact of the other Party. Upon receipt, the National Point of Contact shall forward the request for consultations to the Committee on the Environment.

PARTIE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 : Application

Aucune disposition du présent accord n'est interprétée comme habilitant les autorités d'une Partie à mener des activités d'application des lois relatives à l'environnement sur le territoire d'une autre Partie.

Article 20 : Droits privés

Aucune des Parties ne peut prévoir dans ses lois le droit d'engager une action contre une autre Partie au motif que cette dernière a agi d'une manière incompatible avec le présent accord.

Article 21 : Protection de l'information

Aucune disposition du présent accord n'est interprétée comme obligeant une Partie à fournir des informations dont la communication serait autrement interdite ou serait soustraite à la communication par ses lois et règlements, notamment ceux concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

Article 22 : Rapports avec d'autres accords sur l'environnement

Aucune disposition du présent accord n'est interprétée comme touchant les droits et obligations existants des Parties au titre d'autres accords internationaux sur l'environnement dont elles sont signataires.

Article 23 : Règlement des différends

1. Les Parties s'efforcent en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord.
2. Les Parties prennent tous les moyens pour régler, par la consultation et l'échange d'information et en insistant sur la coopération, tout problème pouvant nuire à l'application du présent accord.
3. Une Partie peut demander une consultation avec l'autre Partie au sujet de tout problème découlant du présent accord, en présentant une demande écrite au point de contact national désigné par l'autre Partie, lequel transmet la demande de consultation au Comité de l'environnement.

4. If the Parties fail to resolve the matter through the Committee, a Party may request in writing consultations with the other Party at the Ministerial level. The Party that has received the request shall respond expeditiously. Ministerial consultations shall be concluded no later than 120 days after the request unless the Parties agree to another date.

5. Following the Ministerial consultations, if the requesting Party considers that there is a persistent pattern of failure by the other Party to effectively enforce its environmental laws or a breach of the obligation under Article 5, the requesting Party may call for the establishment of a Review Panel.

6. The Review Panel shall be established and function in accordance with Annex I and the Model Rules of Procedure.

7. The Review Panel shall prepare a report that will contain findings of fact. The report will include its determination as to whether there has been a persistent pattern of failure by a Party to effectively enforce its environmental laws or a breach of the obligation under Article 5. Where appropriate, the Panel will include recommendations to remedy the persistent pattern of failure or the breach of the obligation under Article 5 for the Parties' consideration.

8. The Parties shall endeavour to develop a mutually satisfactory action plan to implement the Panel's recommendations. Each Party shall make the action plan public, if both parties so decide.

Article 24: Application to the Provinces of Canada

The application of this Agreement to the provinces of Canada is subject to Annex II of this Agreement.

4. Si les Parties ne peuvent résoudre le problème par l'intermédiaire du Comité, une Partie peut présenter une demande écrite de consultations ministérielles à l'autre Partie. La Partie qui reçoit la demande y répond dans les moindres délais. Les consultations ministérielles prennent fin au plus tard 120 jours après la réception de la demande, à moins que les Parties ne décident d'un autre délai.
5. Après les consultations ministérielles, la Partie les ayant demandées peut demander la constitution d'un groupe spécial d'examen si elle estime que l'autre Partie a pour pratique systématique de manquer à l'application de ses lois relatives à l'environnement ou qu'il y a non-respect de l'obligation énoncée à l'article 5.
6. Le groupe spécial d'examen est constitué et exerce ses fonctions conformément à l'annexe I et aux règles de procédure types.
7. Le groupe spécial d'examen rédige un rapport énonçant des constatations de fait. Le rapport renferme sa conclusion sur la question de savoir si la Partie a eu pour pratique systématique de manquer à l'application de ses lois relatives à l'environnement ou si elle n'a pas respecté l'obligation énoncée à l'article 5. S'il y a lieu, le groupe spécial d'examen recommande aux Parties des mesures devant permettre de remédier au problème.
8. Les Parties s'efforcent d'élaborer un plan d'action mutuellement acceptable pour mettre en œuvre les recommandations du groupe spécial d'examen. Si les Parties le décident, chacune d'elles rend public le plan d'action.

Article 24 : Application aux provinces du Canada

L'application du présent accord aux provinces du Canada est subordonnée à l'annexe II.

PART SEVEN – FINAL PROVISIONS

Article 25: Annexes

Annexes I and II to this Agreement form an integral part of this Agreement.

Article 26: Entry into Force

Each Party shall notify the other Party in writing of the completion of the domestic procedures required for the entry into force of this Agreement. Unless the Parties agree otherwise, this Agreement shall enter into force from the date of the second of these notifications or the date that the *Free Trade Agreement between Canada and the Hashemite Kingdom of Jordan* enters into force, whichever is later.

Article 27: Amendments

The Parties may agree in writing on any amendment to this Agreement. Each Party shall notify the other Party in writing of the completion of the domestic procedures required for the entry into force of the Amendment. Unless the Parties agree otherwise, this Amendment shall enter into force from the date of the second of these notifications.

Article 28: Termination

1. This Agreement may terminate upon written consent of the Parties

PARTIE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Annexes

Les annexes I et II du présent accord en font partie intégrante.

Article 26 : Entrée en vigueur

Chacune des Parties notifie à l'autre Partie par écrit l'accomplissement des formalités internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le présent accord entre en vigueur à la date de la deuxième de ces notifications, ou à la date d'entrée en vigueur de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie*, selon la plus tardive de ces dates.

Article 27 : Amendements

Les Parties peuvent convenir par écrit de tout amendement au présent accord. Chacune des Parties notifie à l'autre Partie par écrit l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'amendement. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, l'amendement entre en vigueur à la date de la deuxième notification à cet égard.

Article 28 : Dénonciation

1. Il peut être mis fin au présent accord par consentement écrit des Parties.

2. In the event of the termination of the *Free Trade Agreement between Canada and the Hashemite Kingdom of Jordan*, either Party may unilaterally, with 60 days written notice to the other Party, terminate this Agreement. This agreement shall terminate 60 days after this notice.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Amman, this 28th day of June 2009, in the English, French and Arabic languages, each version being equally authentic.

Stockwell Day

Amer Al Hadidi

FOR CANADA

**FOR THE HASHEMITE
KINGDOM OF JORDAN**

2. Dans l'éventualité où l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie* prend fin, l'une ou l'autre des Parties peut unilatéralement, en adressant à l'autre Partie une notification préalable de 60 jours, dénoncer le présent accord. Le présent accord prend alors fin 60 jours après la notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Amman, ce 28^e jour de juin 2009, en langues française, anglaise et arabe, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

Stockwell Day

**POUR LE ROYAUME
HACHÉMITE DE JORDANIE**

Amer Al-Hadidi

ANNEX I**Dispute Resolution****Review Panel Process****Initial Report:**

1. The Review Panel shall prepare an initial report within 120 days after the last panelist is selected or as otherwise agreed and present such report to the Parties.
2. Such report shall contain:
 - (a) findings of fact;
 - (b) its determination as to whether there has been a persistent pattern of failure by a Party to effectively enforce its environmental laws, or a breach of the obligation under Article 5; and
 - (c) in the event of a determination under sub paragraph (b) that a Party has failed to effectively enforce its environmental laws, or has breached the obligation under Article 5, its recommendations to remedy the matter.

Final Report:

3. The Parties may provide comments on the initial report within 60 days of the presentation of the initial report.
4. The Review Panel shall present the final report to the Parties within 30 days of receiving comments from the Parties.
5. The final report shall be published within 60 days after it is presented to the Parties.

Criteria for Selecting Panel Review:

6. A Review Panel shall be comprised of three panelists appointed by the Parties.

ANNEXE I

Règlement des différends

Fonctionnement du groupe spécial d'examen

Rapport initial

1. Le groupe spécial d'examen présente, dans les 120 jours suivant la désignation de son dernier membre ou à une autre date convenue, un rapport initial aux Parties.
2. Ce rapport initial contient ce qui suit :
 - a) des constatations de fait;
 - b) la détermination du groupe spécial quant à savoir si la Partie visée par la plainte a omis, par une pratique systématique, d'assurer l'application efficace de ses lois relatives à l'environnement ou quant à tout manquement à l'obligation prévue à l'article 5;
 - c) s'il fait une détermination aux termes du sous-paragraphe b) portant qu'une Partie a omis d'assurer l'application efficace de ses lois relatives à l'environnement ou a manqué à l'obligation prévue à l'article 5, ses recommandations devant permettre de remédier à la situation.

Rapport final

3. Les Parties peuvent formuler des commentaires sur le rapport initial dans les 60 jours suivant sa présentation.
4. Le groupe spécial d'examen présente le rapport final aux Parties dans les 30 jours suivant la réception des commentaires des Parties.
5. Le rapport final est publié dans les 60 jours suivant sa présentation aux Parties.

Critères de sélection du groupe spécial

6. Le groupe spécial est composé de trois membres nommés par les Parties.

7. Panelists shall:

- (a) be chosen on the basis of their expertise in environmental matters or other appropriate disciplines, objectivity, reliability and sound judgment;
- (b) be independent of, and not be affiliated with or take instructions from, either Party; and
- (c) comply with a code of conduct to be established by the Parties.

8. If either Party believes that a panelist is in violation of the code of conduct, the Parties shall consult and, if they so decide, the panelist shall be removed and a new panelist shall be selected in accordance with the criteria set out above. The time limits in paragraphs 1, 3, 4 and 5 shall run from the date of the decision to remove the panelist.

9. Individuals may not serve as panelists with respect to a review in which they have, or a person or organization with which they are affiliated has an interest.

10. The chairperson shall not be a national of either Party.

Panel Selection Procedures:

11. For purposes of selecting a Review Panel, the following procedures shall apply:

- (a) within 20 days of the receipt of the request for the establishment of the Review Panel, each Party shall select one panelist;
- (b) if one Party fails to select a panelist within such period, the other Party shall select the panelist from among qualified individuals who are nationals of the Party that has failed to select its panelist; and
- (c) the following procedures shall apply to the selection of the chairperson:
 - (i) the Party that is the object of the request for the establishment of a panel shall provide the requesting Party with the names of three qualified candidates to be the chairperson. The names shall be provided no later than 20 days after the receipt of the request;

7. Les membres du groupe spécial :

- a) sont choisis pour leur connaissance approfondie des questions touchant l'environnement et d'autres domaines pertinents et pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement;
- b) sont indépendants de toute Partie, n'ont pas de liens avec une Partie et ne reçoivent pas d'instructions des Parties;
- c) se conforment au code de conduite qu'établiront les Parties.

8. Dans les cas où une Partie croit qu'un membre a violé le code de conduite, les Parties se consultent et, si elles le décident, le membre est démis de ses fonctions et un nouveau membre est choisi conformément aux critères énoncés plus haut. Les délais prévus aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 sont calculés à partir de la date de la décision de démettre le membre de ses fonctions.

9. Une personne ne peut être membre d'un groupe spécial saisi d'un différend dans lequel elle ou une personne ou organisation à laquelle elle est associée a un intérêt.

10. La personne qui préside le groupe spécial n'est pas un ressortissant de l'une des Parties.

Procédure de sélection des membres

11. Aux fins de la sélection d'un groupe spécial, la procédure suivante s'applique :

- a) dans les 20 jours suivant la réception de la demande de constitution du groupe spécial, chacune des Parties choisit un membre;
- b) si l'une des Parties ne procède pas au choix d'un membre dans le délai prévu, l'autre Partie choisit un membre parmi des personnes qualifiées qui sont des ressortissants de la Partie qui n'a pas choisi de membre;
- c) la procédure suivante s'applique à la sélection de la personne devant présider le groupe spécial :
 - i) la Partie visée par la demande de constitution d'un groupe spécial fournit à la Partie ayant présenté cette demande, au plus tard 20 jours après la réception de celle-ci, le nom de trois personnes qualifiées pour présider le groupe spécial,

- (ii) the requesting Party may choose one of the individuals to be the chairperson or, if the names were not provided or none of the individuals are acceptable, provide the Party that is the object of the request with the names of three qualified candidates to be the chairperson. Those names shall be provided no later than five days after receiving the names under subparagraph (i) or 25 days after the receipt of the request for the establishment of the panel;
- (iii) the Party that is the object of the request may choose one of the three individuals chosen by the requesting party to be the chairperson, no later than five days after receiving the names under subparagraph (ii), in default of which the Parties shall immediately request the Secretary-General of the Permanent Court of Arbitration to appoint a chairperson expeditiously.

Rules of Procedure:

12. The Parties shall, no later than one year after the entry into force of this Agreement, establish Model Rules of Procedure, which shall be used for the dispute resolution proceedings under Article 23.

13. The Parties shall adopt a separate budget for each Review Panel established under Article 23. The Parties shall contribute equally to the budget, unless they decide otherwise.

- ii) la Partie ayant présenté la demande peut désigner l'une de ces personnes comme président ou, si aucun nom n'a été fourni ou si les personnes ne sont pas acceptables, peut fournir à la Partie visée par la demande le nom de trois personnes qualifiées pour présider le groupe spécial. Ces noms sont fournis au plus tard cinq jours après la réception des noms aux termes de l'alinéa (i) ou 25 jours après la réception de la demande de constitution d'un groupe spécial,
- iii) la Partie visée par la demande peut désigner l'une de ces trois personnes comme président, au plus tard cinq jours après la réception des noms aux termes de l'alinéa (ii), faute de quoi les Parties demandent au Secrétaire général de la Cour Permanente d'Arbitrage de nommer un président sans tarder.

Règles de procédure

12. Au plus tard une année après l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établissent les règles de procédure types devant servir au règlement des différends en vertu de l'article 23.

13. Les Parties adoptent un budget distinct pour chaque groupe spécial constitué en vertu de l'article 23. Elles contribuent à parts égales aux budgets, à moins qu'elles n'en décident autrement.

ANNEX II**Application to the Provinces of Canada**

1. Following the entry into force of this Agreement, Canada shall provide to the Hashemite Kingdom of Jordan a written declaration indicating any provinces for which Canada is to be bound in respect of matters within their jurisdiction. The declaration shall be effective upon delivery to the Hashemite Kingdom of Jordan.
2. Canada shall use its best efforts to make this Agreement applicable to as many provinces as possible.
3. Canada shall notify the Hashemite Kingdom of Jordan of any modification to its declaration. The modification shall take effect six months after this notice.

ANNEXE II

Application aux provinces du Canada

1. Par suite de l'entrée en vigueur du présent accord, le Canada communique au Royaume hachémite de Jordanie une déclaration écrite énumérant les provinces à l'égard desquelles le Canada est lié en ce qui concerne les questions relevant de leurs compétences. Cette déclaration prend effet au moment de sa signification au Royaume hachémite de Jordanie.
2. Le Canada utilise tous les moyens en son pouvoir pour rendre le présent accord applicable au plus grand nombre possible de provinces.
3. Le Canada notifie au Royaume hachémite de Jordanie toute modification à sa déclaration. La modification prend effet six mois plus tard.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2013

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division of the Department of
Foreign Affairs and International Trade
www.treaty-accord.gc.ca

Distributed to depository libraries by:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995
Fax: (613) 954-5779

Catalogue No: FR4-2012/23
ISBN: 978-1-100-54443-4

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2013

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités du ministère
des Affaires étrangères et du Commerce
www.treaty-accord.gc.ca

Distribué aux bibliothèques dépositaires par :
Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995
Télécopieur : (613) 954-5779

N° de catalogue : FR4-2012/23
ISBN : 978-1-100-54443-4

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01027164 4

DOCS

CA1 EA10 2012T23 EXF

Canada

Environment : Agreement on the
Environment between Canada and the
Hashemite Kingdom of Jordan =

Environnement : Accord sur

.B4317300(E) .B4317312(F)

